

Marc Paquet, LL. M., MBA Vice-président Affaires juridiques et secrétaire de la Société

Montréal, le 20 juillet 2016

Objet: Votre demande d'accès du 14 juin 2016 (tous les documents entourant les dépenses de déplacement (comme les factures, billets d'avions, utilisation de la voiture et autres réclamations) soumises par M. Pierre Gabriel Côté auprès d'Investissement Québec entre le 1er décembre 2014 jusqu'à présent)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 14 juin 2016, reçue, par courrier, à nos bureaux le 20 juin 2016, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception et avis de prolongation de délai de traitement datés du 21 juin 2016.

Nous vous rappelons d'abord que Monsieur Côté est entré en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement Québec en date du 12 janvier 2015.

Étant donné notamment le nombre élevé de documents à traiter le cas échéant à l'intérieur du délai imparti, nous vous transmettons des tableaux indiquant pour la période visée le total produit par nos systèmes informatiques des frais en question et invoquons, par ailleurs, pour ne pas divulguer ici d'autres documents les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 53 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Nous sommes d'avis que les renseignements qui vous sont fournis en réponse à votre demande d'accès sont conformes aux décisions de la Commission d'accès à l'information en la matière, dont notamment X. c. Caisse de dépôt et de placement du Québec, en date du 5 décembre 2003, Paquette c. Société des alcools du Québec, en date du 30 mars 2007 (confirmée par la Cour du Québec le 30 avril 2008, 2008 QCCQ 3404) et Legris c. Repentigny (Ville de) en date du 24 mai 2007, et répondent adéquatement à votre demande.

Vu ce qui précède, nous nous réservons par ailleurs le droit d'invoquer devant la Commission d'accès à l'information l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :



«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; tableaux (6); et articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 53, 57 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

Investissement Québec
Marc Paquet
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500
Montréal (Qc) H38 4L8

OBJET: Demande d'accès à des documents

Me Paquet,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Tous les documents entourant les dépenses de déplacement (comme les factures, billets d'avions, utilisation de la voiture et autres réclamations) soumises par M. Pierre Gabriel Côté auprès d'Investissement Québec entre le 1^{er} décembre 2014, et ce, jusqu'à présent.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Me Paquet, mes salutations distinguées.



FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2015)

Dépenses de transport	Frais d'hébergement et autres, en lien avec les déplacements	Nombre de déplacements
2 530 \$	114\$	9



FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (DU 1^{ER} AVRIL AU 30 JUIN 2015)

Dépenses de transport	Frais d'hébergement et autres, en lien avec les déplacements	Nombre de déplacements
4 475 \$	805 \$	5



FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (DU 1^{ER} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2015)

Dépenses de transport	Frais d'hébergement et autres, en lien avec les déplacements	Nombre de déplacements
8 759 \$	1001 \$	9



FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2015)

Dépenses de transport	Frais d'hébergement et autres, en lien avec les déplacements	Nombre de déplacements
· 16 067 \$	4 874 \$	6



FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (DU 1er JANVIER AU 31 MARS 2016)

Dépenses de transport	Frais d'hébergement et autres, en lien avec les déplacements	. Nombre de déplacements
14 627 \$	3 282 \$	13



FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (DU 1er AVRIL AU 30 JUIN 2016)

Dépenses de transport	Frais d'hébergement et autres, en lien avec les déplacements	Nombre de déplacements
12 413 \$	3 081 \$	18

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9,

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

- § 3. Renseignements ayant des incidences sur l'économie
- 21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:
- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle

à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

- 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

- 57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

CHAPITRE IV

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION III

SECTION JURIDICTIONNELLE

2006, c. 22, a. 89.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.